

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEUNE Six mois Un an
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ... 900 f	La ligne 1 000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces) Comptebancaire B.I.C.I.S n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003		
14 janvier	Décret n° 2003-17 portant élévation et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	778
14 janvier	Décret rectificatif n° 2003-18 au décret 2002-367 du 16 avril 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001	778
7 janvier	Arrêté présidentiel n° 37 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République	779

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2003		
3 janvier	Arrêté ministériel n° 02 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 janvier 2003	779
8 janvier	Arrêté ministériel n° 71 portant application des dispositions du décret n° 98-555 du 25 juin 1998 relatives aux autorisations d'installations ou d'utilisation d'ouvrages deversement découlement ou de rejet	783

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2003		
14 janvier	Décret n° 2003-08 portant nomination de Monsieur Souleymane Thiam en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite)	783

2003		
10 janvier	Décret n° 2003-09 portant modification de l'article premier du décret n° 2002-1091 du 4 novembre 2002 nommant l'Ambassadeur Adama Sarr en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Paris (France)	784

31 décembre	Arrêté ministériel n° 8230 M.A.E.U.A.S.E DAGE-D.P.A.S.-B.P. donnant délégation de signature à Madame l'Ambassadeur Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042 018/1 Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur	784
-------------	---	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003		
3 janvier	Arrêté ministériel n° 03 MFA-DIR-CEL portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées	785

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003		
14 janvier	Décret n° 2003-14 portant nomination d'un inspecteur des finances	785

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003		
14 janvier	Décret n° 2003-15 abrogeant et remplaçant les derniers alinéas des articles 5 et 14 du décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire	785

**MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION**

2003

14 janvier.....	Décret n° 2003-11 portant nomination du Directeur du Centre national de Transfusion sanguine.....	786
14 janvier.....	Décret n° 2003-12 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre national de Transfusion sanguine.....	786
14 janvier.....	Décret n° 2003-16 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional Lieutenant-colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis.....	786

**MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DU MICRO CREDIT**

2003

7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 57 MEPMC portant nomination d'un directeur de cabinet	786
----------------	---	-----

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

2003

29 janvier.....	Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	787
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	803
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2003-17 du 14 janvier 2003
portant élévation et promotion dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n°2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du grand Chancelier ;

Vu le décret n°2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand Officier à titre étranger : M. Charles Pasqua, né le 18 avril 1927 à Grasse (Alpes-Maritimes).

Art. 2. – Sont promus au grade d'Officier à titre étranger :

MM. Tampon Lajarriette, né le 23 avril 1955 à Mantes-la-Jolie ;

Yan Guez, né le 12 novembre 1947 à Paris ;

Michel Meulin, né le 21 octobre 1942 à Sismes 5117.

Art. 3. – le Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET RECTIFICATIF n° 2003-18 au décret n° 2002-367 du 16 avril 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 4 novembre 2002, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Mérite.

DECRETE :

Article premier. – A la suite d'une erreur matérielle, l'article premier du décret n° 2002-374 du 16 avril 2002, est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE..

Après :

M. Ndiawar Dieng, Directeur des Eaux et Forêts
– Dakar

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha Diop, Chef du bureau du
courrier au MJEHP – Dakar

Lire :

M. Amadou Mamadou Diop, Chef du bureau du
courrier au MJEHP – Dakar.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les ministres et le
Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar le, 14 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 37 en date du
7 janvier 2003 portant nomination d'un conseiller
technique à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Bassirou Mbacké, ingénieur
agronome, est nommé conseiller technique à la Pré-
sidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de
la République est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 0002 en date du 3
janvier 2003 fixant les prix plafond des hydro-
carbures à la consommation pour compter du 14
janvier 2003.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures
à la consommation applicables pour compter du 4
janvier 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en
annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur
l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz
butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de
vente du gaz butane correspond au prix de la structure
des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par
les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi
que les marges distributeur et transporteur sont des
valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont
autorisés à vendre les produits en dessous des prix
plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires
au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le
Directeur général des Impôts et des Domaines, le
Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le
Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce
intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec
ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBU- RES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 4 JANVIER 2003

CNAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	13 888	12 659	12 659	13 456	14 522
2	DROITS DE PORTE	1 528	1 392	1 392	807	1 597
1	PRIX EX-DEPOT	15 416	14 051	14 051	14 263	16 119
2	TAXI SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	36 081	32 898	17 907	14 263	25 514
	IVA	6 495	5 922	3 223	2 567	4 593
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	42 576	38 820	21 130	16 830	30 107
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	39 873	36 690	24 185	18 055	29 306
7	IVA	7 177	6 604	4 353	3 250	5 275
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	47 050	43 294	28 538	21 305	34 581
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	48 100	44 244	29 488	22 255	35 381
	en F cfa par litre	481	442	295	223	354

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	164 610	164 610	97 237	89 298	89 298	169 612	166 987	169 785
2	DROITS DE PORTE	9 877	9 877	5 834	5 358	5 358	10 177	10 019	10 187
1	PRIX EX-DEPOT	174 487	174 487	103 071	94 656	94 656	179 789	177 006	179 972
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	174 487	174 487	103 071	94 656	94 656	179 789	177 006	179 972
	TVA	31 408	31 408	18 553	17 038	17 038	32 362	31 861	32 395
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	205 895	205 895	121 624	111 694	111 694	212 151	208 867	212 367
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	195 925	195 925	124 509	116 094	100 004	201 227	198 444	201 410
	PRIX DE VENTE AU								
8	CONSOMMATEUR HTVA	195 925	195 925	124 509	116 094	100 004	201 227	198 444	201 410
7	TVA	35 267	35 267	22 412	20 897	18 001	36 221	35 720	36 254
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	231 192	231 192	146 921	136 991	118 005	237 448	234 164	237 664

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	222 951
2 DROITS DE PORTE	13 377
1 PRIX EX DEPOT	236 328
p.m TVA SAR	42 539
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	275 576
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	318 115
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	351 433
6 TVA	63 258
7 PRIX TTC	453 939
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	472 179

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	17 943
ARRONDI	17 945
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 902
ARRONDI	5 900

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	13 888	12 659	13 456	14 522
	1 528	1 392	807	1 597
	15 416	14 051	14 263	16 119
	20 665	18 847	-	9 395
	1 528	1 392	807	1 597
	34 553	31 506	13 456	23 917
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	38 345	35 298	17 248	27 709
	1 050	950	950	800
	39 395	36 248	18 98	28 509

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	164 610	97 237	89 298
2 DROITS DE PORTE	9 877	5 834	5 358
1 PRIX EX-DEPOT	174 487	103 071	94 656
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	9 877	5 834	5 358
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	164 610	97 237	89 298
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	186 048	118 675	110 736

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	155 911	208 998	-15 451	349 458
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	142 258	190 809	-14 098	318 969
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	143 906	0	-8 146	135 760
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	162 304	94 598	-16 084	240 818
DIESEL OIL	T	174 487	0	-9877	164 610
FUEL OIL 180 CST	T	103 071	0	-5 834	97 237
FUEL OIL 380 CST	T	94 656	0	-5 358	89 298

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	236 328	0	236 328	42 539	39 248	275 576	318 115
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	155 911	208 998	364 909	65 684	0	364 909	430 593
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	142 258	190 809	333 067	59 952	0	333 067	393 019
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	142 258	39 038	181 296	32 633	0	181 296	213 929
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	143 906	0	143 906	25 903	0	143 906	169 809
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	162 304	94 598	256 902	46 242	0	256 902	303 144
DIESEL OIL	T	174 487	0	174 487	31 408	0	174 487	205 895
DIESEL OIL SENELEC	T	174 487	0	174 487	31 408	0	174 487	205 895
FUEL OIL 180 CST	T	103 071	0	103 071	18 553	0	103 071	121 624
FUEL OIL 380 CST	T	94 656	0	94 656	17 038	0	94 656	111 694
FUEL OIL SENELEC	T	94 656	0	94 656	17 038	0	94 656	111 694
DISTILLAT TAG	T	179 789	0	179 789	32 362	0	179 789	212 151
KERO TAG	T	177 006	0	177 006	31 861	0	177 006	208 867
NAPHTA	T	179 972	0	179 972	32 395	0	179 972	212 367

ARRETE MINISTRERIEL n° 0071 en date du 8 janvier 2003, portant application des dispositions du décret n° 98-555 du 25 juin 1998 relatives aux autorisations d'installations ou d'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet.

Article premier. – L'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment les cours d'eau, les lacs, les étangs est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique. La demande d'autorisation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces prévues à l'article 4 du décret n° 98-555 du 25 juin 1998.

Art. 2. – Tout détenteur d'une autorisation de déversement, d'écoulement, de dépôt ou de rejet d'eaux résiduaires, est tenu de payer la redevance de rejet prévue à l'article 27 du décret n° 98-555 du 25 juin 1998. Cette redevance de rejet est perçue chaque année et est payée en fonction du degré de pollution.

Art. 3. – Tout détenteur d'une autorisation de déversement, d'écoulement, de dépôt ou de rejet d'eaux résiduaires, est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant clairement le rythme de rejet, les quantités rejetées, la nature des rejets, l'étendue du déversement au cours de l'année écoulée et la prévision de rejet et de déversement pour l'année entamée. La note est remise aux services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Art. 4. – Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la suspension de l'exploitation de tout ouvrage non autorisé ou dont l'exploitant n'aurait pas communiqué le programme d'utilisation défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Au cas où les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation ne seraient pas réalisés ou utilisés au bout de cinq ans, ladite autorisation devient caduque.

Art. 6. – L'exploitant d'un ouvrage de déversement réalisé préalablement au présent arrêté, et sans autorisation, doit en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Hydraulique. Cette déclaration est faite en vue d'une régularisation dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Tout rejet, déversement ou écoulement dans un milieu récepteur artificiel notamment les forages, les puits, les mares artificielles est formellement interdit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivant du Code de l'Etat.

Art. 9. – Le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES, ETRANGERE
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR.**

DECRET n° 2003-08 du 10 janvier 2003

portant nomination de Monsieur Souleymane Thiam en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministre des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article Premier. – M. Souleymane Thiam, Mle de solde n° 360.387/E, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Directeur des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), en remplacement de Mr. Mouhamadou El Amine Niasse, mle de solde n° 361.638/M, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003.09 du 10 janvier 2003

portant Modification de l'Article premier du Décret n° 2002 – 1091 du 4 novembre 2002 nommant l'Ambassadeur Adama Sarr en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Paris (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2002- 754 du 25 juillet 2002, mettant fin aux fonctions de Mr. Seydou Kaloga, Consul général du Sénégal à Paris ;

Vu le décret n° 2002- 1091 du 4 novembre 2002, portant nomination de l'Ambassadeur, Adama Sarr, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Paris (France) en remplacement de M. Seydou Kaloga ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

DECRETE :

L'article Premier du décret n° 2002 – 1091 du 4 novembre 2002 portant nomination de l'Ambassadeur, Adama Sarr, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Paris (France) en remplacement de Mr. Seydou Kaloga est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article Premier. – M. Adama Sarr, Mle de solde n° 518.391/Q, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal à Taïpeh, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Paris (France) en remplacement de M. Seydou Kaloga.

Lire :

Article Premier. – L'Ambassadeur Adama Sarr, Mle de solde n° 518.391/Q, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal à Taïpeh, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Paris (France) en remplacement de M. Seydou Kaloga.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 8230 en date du 31 décembre 2002 donnant délégation de signature à ^{me} l'Ambassadeur Absa Claude Diallo, matricule de solde n° 042.018 / I, Secrétaire général du Ministère des affaires Etrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à Mme l'Ambassadeur Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042.018 / I, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, pour signer au nom de M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnement stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – Dans le cadre de cette délégation, la signature de M^{me} l'Ambassadeur Diallo sera précédée de la mention : « Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et par délégation, l'Ambassadeur, Secrétaire général ».

Art. 3. – L'Ambassadeur, Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 0003 en date du 3 janvier 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées

Article premier. – M. Emmanuel René Moïse Mle de solde n° 511.934 / E est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 novembre.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-14 en date du 14 janvier 2003 portant nomination d'un inspecteur des finances

Article premier. – M. Maurice Faye, Mle de solde n° 367.057/B, administrateur civil principal, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-15 du 14 janvier 2003

abrogeant et remplaçant les derniers alinéas des articles 5 et 14 du décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 67 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 63-293/MFPET du 11 mai 1963 fixant le régime commun des examens prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 76-013 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'Education préscolaire ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs, modifié ;

Vu le décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 96-964 du 13 août 1996.

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002.

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Les derniers alinéas des articles 5 et 14 du décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire sont abrogés et remplacés chacun par les dispositions suivantes : "Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour deux sessions".

Art. 2. – A titre dérogatoire, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dossiers en instance concernant les années 1994 à 1998 seront régularisés.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTIONS

DECRET n° 2003-11 en date du 14 janvier 2003 portant nomination du Directeur du Centre national de Transfusion sanguine

Article premier. – M. Lamine Diakhaté, professeur titulaire de chaire, est nommé Directeur du Centre national de Transfusion sanguine.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 2003-12 en date du 14 janvier 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre national de Transfusion Sanguine .

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs du Centre national de Transfusion sanguine.

1. M. Cheikh Dieng, personnalité qualifiée ;
2. M. Moussa Thiaw, personnalité qualifiée ;
3. Docteur Tandakha Dièye, Président de la Commission consultative d'Etablissement ;
4. M^{me} Codou Sow Mbaye, représentant du personnel ;
5. M. Amadou Mbacké Ba, représentant Association de Donneurs de Sang ;
6. M. Mamadou Abdou Coly, représentant Association de Donneurs de Sang ;
7. M. Birame Faye, représentant des organismes de prévoyance sociale ;
8. Docteur Sidy Fall, représentant du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
9. Professeur Doudou Thiam, Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie ;
10. M^{lle} Ndèye Mayé Diouf, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-16 en date du 14 janvier 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis.

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs du Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis.

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Président du Conseil régional de Saint-Louis ;
2. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Maire de la Commune de Saint-Louis ;
3. M. Mamadou Ba, personnalité qualifiée ;
4. M. Jean Jacques Bancal, personnalité qualifiée ;
5. Docteur Abdoulaye Ndoeye, personnalité qualifiée ;
6. M^{me} Ndiaye Fatou Mbacké Diop, personnalité qualifiée ;
7. Docteur Papa Oumar Diaw, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;
8. M. El H. Assane Ba, représentant des usagers ;
9. M^{me} Astou Ngom, représentant du personnel ;
10. M. Badara Mboup, représentant des organismes de prévoyance sociale ;
11. Médecin-Colonel Youssoupha Gaye, représentant du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
12. Mr Paul Thiaré, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DU MICRO CREDIT

ARRETE MINISTERIEL n° 57 M.-E.F.M.C. en date du 7 janvier 2003 portant nomination d'une Directeur de Cabinet

Article premier. – M. Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde n° 50591/B, conseiller des affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Entrepreneariat féminin et du Micro-Crédit ;

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**TRAITE MODIFIÉ de l'Union économique
et monétaire ouest africaine (UEMOA)
du 29 janvier 2003**

PREAMBULE

- Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement de la République du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise,
- Fidèles aux objectifs de la Communauté économique africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
 - Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci,
 - Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,
 - Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,
 - Reconnaissant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,
 - Déterminés à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,
 - Désireux de compléter à cet effet l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,
 - Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les Etats membres,

- Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

- Conviennent de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE. – DEFINITIONS

Article premier (modifié)

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- "UEMOA" : l'Union économique et monétaire ouest africaine, objet du présent Traité ;
- "Union" : l'Union économique et monétaire ouest africaine, objet du présent Traité ;
- "UMOA" : l'Union monétaire ouest africaine visée à l'article 2 du présent Traité ;
- "Organes" : les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité ;
- "Conférence" : la Conférence des Chefs et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent Traité ;
- "Conseil" : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité ;
- "Commission" : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité ;
- "Parlement" : le Parlement de l'Union prévu à l'article 35 du présent Traité ;
- "Cour de Justice" : la Cour de Justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du protocole additionnel n° I ;
- "Cour des Comptes" : la Cour des Comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du protocole additionnel n° I ;
- "Institutions spécialisées autonomes" : la BCEAO et la BOAD ;
- "BCEAO" : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité ;
- "BOAD" : la Banque ouest africaine de Développement visée à l'article 41 du présent Traité ;
- "Traité de l'Union" : le présent Traité ;
- "Protocole additionnel n° I" : le protocole prévu à l'article 38 du présent Traité ;
- "Protocole additionnel n° II" : le protocole prévu à l'article 101 du présent Traité ;

- "Acte additionnel" : l'acte visé à l'article 19 du présent Traité ;
- "Règlement" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Décision" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Directive" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Recommandation" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Avis" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- "Marché commun" : le marché unifié constitué entre les Etats membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité ;
- "Politiques communes" : les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité ;
- "Politiques sectorielles" : les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité et régies par le protocole additionnel n° II ;
- "Surveillance multilatérale" : le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité ;
- "Droit d'établissement" : le droit prévu à l'article 92 du présent Traité ;
- "Etat membre" : l'Etat partie prenante au présent Traité tel que prévu par son préambule ;
- "Membre associé" : tout Etat admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité ;
- "Etat tiers" : tout Etat autre qu'un Etat membre.

TITRE PREMIER – DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Art. 2. – Par le présent Traité, les hautes parties contractantes complètent l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Art. 3. – L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Art. 4. – Sans préjudice des objectifs définis dans le traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
- e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Art 5. – Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 6. – Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Art. 7. – Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

Art. 8. – Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II. – DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CHAPITRE PREMIER. – DU STATUT DE L'UNION

Art. 9. – L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

Art. 10. – Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union, aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 11. – Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des Etats.

Les fonctionnaires et agents de l'union sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 12. – L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Art. 13. – L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité.

Art. 14. – Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations internationales spécialisées.

Art. 15. – Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

CHAPITRE II. – DES ORGANES DE L'UNION

Article 16 (modifié)

Les organes de l'Union sont constitués par :

- la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA,
- le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA,
- la Commission,
- le Parlement,
- la cour de Justice,
- la cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions par ces Traités.

Des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.

Section I. – Des organes de direction

Paragraphe 1^{er}. – De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Art. 17. – La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 18. – La Conférence des Chefs d'Etats de l'Union monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Art. 19. – La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, en Tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de L'Union.

Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans tout fois le modifier. Leur respect s'impose aux organe de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats meml es.

Paragraphe 2. – *Du Conseil des Ministres*

Art. 20. – le Conseil des Ministres de l'Union assure la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Art. 21. – Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Art. 22. – Toutes les fois que le présent Traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

Art. 23. – Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les Ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les Ministres des Affaires étrangères siègeront au Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 24. – Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

Art. 25. – Les délibérations du Conseil sont préparées par le Comité des Experts composé de représentants des Etats membres. La Commission est représentée aux réunions de ce Comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

Le Conseil arrête le règlement intérieur du Comité des Experts à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Paragraphe 3. – *De la Commission*

Article 26 (modifié)

La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

- transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ;

- exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ;

- exécute le budget de l'Union ;

- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué par son Président au Parlement et aux organes législatifs des Etats membres ;

- élabore un programme d'actions qui est soumis par son Président, à la session ordinaire du Parlement, qui suit sa nomination ;

- assure la publication du *Bulletin officiel de l'Union*.

Article 27 (modifié)

La Commission est composée de membres appelés commissaires, ressortissants des Etats membres. Les commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut inviter la Commission à lui présenter sa démission, à la suite du vote d'une motion de censure par le Parlement.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut également modifier le nombre des membres de la Commission.

Art. 28. – Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Art. 29. – Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Commission sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 30 (modifié)

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation.

La démission peut être individuelle ou collective.

Elle est collective, lorsqu'elle intervient à l'invitation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suite au vote par le Parlement d'une motion de censure contre la Commission.

La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art. 31. – Le Gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au Conseil d'inviter la Commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

Art. 32. – Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 33. – Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les Etats membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la Commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'Union. Il nomme aux différents emplois.

Art 34. – La Commission arrête son règlement intérieur.

Section II. – *De l'organe parlementaire (modifié)*

Art 35. – (nouveau)

Le Contrôle démocratique des organes de l'Union est assuré par un Parlement dont la création fait l'objet d'un Traité spécifique.

Le Parlement participe au processus décisionnel et aux efforts d'intégration de l'Union dans les domaines couverts par le présent Traité.

Le Parlement jouit de l'autonomie de gestion financière.

Le Parlement se réunit en deux sessions ordinaires par an, sur convocation de son Président.

Le deuxième session ordinaire du parlement est une session budgétaire.

Le Parlement peut également se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

Le Parlement adopte son Règlement Intérieur, à sa session inaugurale.

Art 36. – (modifié)

A l'initiative du Parlement ou à leur demande, le Président du Conseil, le Président et les membres de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la BOAD et le Président de la Chambre consulaire régionale peuvent être entendus par le Parlement.

Chaque année, le Président de la Commission soumet au Parlement pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Le Parlement examine un programme d'actions que lui présente le Président de la Commission, à la session ordinaire qui suit sa nomination.

Art. 37. – (nouveau)

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Parlement sont déterminés par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres, dissoudre le parlement.

Section III. – *Des organes de contrôle juridictionnel*

Art. 38. – Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n°1.

Art. 39. – Le protocole additionnel n°1 fait partie intégrante du présent Traité.

Section IV. – *Des organes consultatifs*

Art. 40. – Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre consulaire régionale, regroupant les chambres consulaires des Etats membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Aucun Etat ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les avantages qu'il tire de l'Union.

Art. 50. – L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un Etat membre.

Art. 51. – Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Art. 52. – Avant sa transmission au Conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des Experts visé à l'article 25.

Art. 53. – L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

CHAPITRE II. – DES RESSOURCES DE L'UNION

Article 54 (modifié)

Les ressources de l'Union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union.

Les actes prescrivant la perception de ces ressources sont adoptés, après consultation du Parlement.

L'Union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Art. 55. – (modifié)

A terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'Union.

Les projets d'actes relatifs à l'ensemble de ces taxes sont adoptés, après consultation du Parlement.

Art. 56. – Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête les modalités

d'application des articles 54 et 55, conformément aux principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'acte additionnel.

Art. 57. – Durant la phase de mise en œuvre du régime de ressources propres de l'Union, qui ne doit pas dépasser trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'Union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

CHAPITRE III. – DES INTERVENTIONS DE L'UNION

Art. 58. – Les moins-values de recettes douanières subies par certains Etats membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Ce traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les Etats membres concernés d'une nouvelle assiette et d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

Art. 59. – En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE IV. – DES ACTIONS DE L'UNION

CHAPITRE PREMIER. – DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS

Art. 60. – Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

Art. 61. – Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la Commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article 60.

CHAPITRE II. – DES POLITIQUES COMMUNES

Section I: De la politique monétaire

Art. 62. – La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration économique de l'Union.

Section II: De la politique économique

Art. 63. – Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 paragraphe b) du présent Traité. A cette fin, le Conseil met en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'Union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

Article 64 (modifié)

Sur proposition de la Commission, le Conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'Union, notamment aux objectifs :

- de croissance soutenue du revenu moyen ;
- de répartition des revenus ;
- de solde soutenable de la balance des paiements courants ;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le Conseil informe le Parlement de ses recommandations.

Art. 65. – 1) Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les Etats membres mènent des politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.

2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la Commission :

- adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'Union ;
- précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en œuvre ;
- fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le Conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluri-annuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

3) Les Etats membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les Etats membres notifient à la BCEAO et à la Commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la Commission prêtent leur concours aux Etats membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

Article 66 (modifié)

Le Conseil, sur proposition de la Commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des Etats membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers de ses membres, et sur proposition de la Commission, des recommandations et avis. Il en informe le Parlement et les organes consultatifs de l'Union.

Art. 67. – 1) L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de Finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation, du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'Etat.

2) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des actions visées dans le présent article.

Art. 68. – 1) Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les lois de finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

2) Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union ;
- instituer une Cour des Comptes Nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.

3) Les Etats membres tiennent le Conseil et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

4) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 69 (modifié). – Les Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des Comptes de l'Etat assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les Etats membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Parlement.

Art. 70. – Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La Commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux Etats membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission.

Art. 71. – Lorsqu'un Etat est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut exempter, pour une durée maximale de six mois, cet Etat membre, du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers de ses membres, peut adresser à l'Etat membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en œuvre.

Avant l'expiration de la période de six mois mentionnée à l'alinéa premier, la Commission fait rapport au Conseil sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre concerné et sur la mise en œuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 72 (modifié). – 1) Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la Commission transmet au Conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celle-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le Conseil en application des articles 64 à 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la Commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en œuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

2) Le Conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la Commission. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers de ses membres. Il en informe le Parlement.

Si le Conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la Commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

Art. 73. – L'Etat membre destinataire d'une directive émise par le Conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente jours, un programme de mesures rectificatives.

La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

Art. 74 (modifié). – L'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union s'appuie sur le rapport de la Commission, les éventuelles directives du Conseil et les éventuels avis du Parlement, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le Conseil peut renforcer ces procédures par la mise en œuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives selon les modalités ci-après :

a) la mise en place effective, constatée par la Commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué de la Commission ;
- le soutien de l'Union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75 ;
- un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'Union.

b) si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la Commission n'a pas reconnu la conformité dudit programme à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union, ou enfin si la Commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au Conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elle a la faculté de rendre son rapport public.

c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil à la demande de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil informe le Parlement des décisions prises.

d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes :

- la publication par le Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'Etat concerné ;
- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre ;
- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'Etat membre concerné ;
- la suspension des concours de l'Union à l'Etat membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent Traité, la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'Union.

Art. 75. – A la demande d'un Etat membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74 paragraphe a), l'Union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. A cette fin, la Commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations requises.

Section III : *Du marché commun*Paragraphe 1^{er} : *Dispositions générales*

Art. 76. – En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

- l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;
- l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;
- l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

Paragraphe 2. – *De la libre circulation des marchandises*

Art. 77. – En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

- d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;
- d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

- Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

Art. 78. – Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances des Etats membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

Art. 79. – Sous réserve des mesures d'harmonisations des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Art. 80. – Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres.

Art. 81. – Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article 80.

Paragraphe 3 de la politique commerciale

Art. 82. – en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphes a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la Commission :

a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière ;

b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC) ;

c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers ;

d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

Art. 83. – Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

Art. 84. – L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes :

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires ;
- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 85. – Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les Etats membres conforment leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les Etats membres coordonnent leurs positions de négociation.

Art. 86. – Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et la politique commerciale commune, des mesures de protections destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegardes adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

Art. 87. – Les Etats membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissements. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole additionnel n° II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 4. – Des règles de concurrence

Art. 88. – Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;

b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Art. 89. – Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, arrêté dès l'entrée en vigueur du présent Traité par voie de règlements les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte des situations spécifiques.

Art. 90. – La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

Paragraphe 5. – *De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.*

Art. 91. – (modifié) 1) sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, des ressortissants d'un Etat membre bénéficient de ressortissants sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche de l'exercice d'un emploi à l'exception des emplois de la Fonction publique ;

- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ;

- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.

2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission après avis conforme du Parlement arrêté dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.

3) Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles :

- a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;

- b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous des Etats membres ;

- c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Art. 92 - (modifié). – 1) les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.

2) sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale et leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.

3) le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

4) le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.

5) l'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

Art. 93. – Les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphes 2 et 4, sont applicables mutatis mutandis.

Art. 94. – Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Art. 95. – Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

Art. 96. – Dans le cadre du présent Traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres sont interdites.

Art. 97. – 1) L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :

- a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale ;

- b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux ;

c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

2) La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92 paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions du présent Traité.

3) Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

Art. 98. – Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission, arrêté dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

Art. 99. – Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

Art. 100. – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres.

CHAPITRE III. – DES POLITIQUES SECTORIELLES

Art. 101. – En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en œuvre par les Etats membres.

Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le protocole additionnel n°II.

Art. 102. – Le protocole additionnel n° II fait partie intégrante du présent Traité.

TITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER. – DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIES

Article 103 (modifié). – Tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique, l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 104 (modifié). – Tout Etat africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'Union en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et l'Union, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 105. – La langue de travail de l'Union est le français. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

CHAPITRE II. – DE LA REVISION ET DE LA DENONCIATION DU TRAITE DE L'UNION

Art. 106. – Tout Etat membre ou la Commission peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité.

Les modifications approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 107. – Le présent Traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

TITRE VI . – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER. – DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES DE L'UNION

Art. 108. – Au cours de la première session du Conseil suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, il est procédé à la constitution de la Commission.

La Commission entre en fonction dès sa constitution.

Art. 109. – La Cour de justice est constituée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Cour de justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date de publication de ce règlement.

Art. 110. – Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième semestre.

En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, le personnel nécessaire est recruté par la Commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

Art. 111. – La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détermine le siège de la Commission, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II. – DE LA REVISION DU TRAITE DE L'UMOA

Art. 112. – En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après.

Art. 113. – 1) L'article premier

L'Union monétaire ouest africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après.

Est complété par :

Le Traité constituant l'Union monétaire ouest africaine(UMOA) est complété par le Traité de l'Union économique ouest africaine(UEMOA), ci-après dénommé le Traité de l'UEMOA.

2) L'article 2 *alinéa 2*

Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les Gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après.

Est rédigé comme suit :

Les modalités d'admission sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 103 du Traité de l'UEMOA.

3) L'article 4

Les Etats signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- 1- les règles génératrices de l'émission.
- 2- la centralisation des réserves monétaires,
- 3- la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
- 4- les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

Est rédigé comme suit :

Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- (i) les règles génératrices de l'émission,
- (ii) la centralisation des réserves monétaires.
- (iii) la libre circulation des signes monétaires et la liberté ds transferts entre Etats de l'Union,
- (iv) les dispositions des articles ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du protocole additionnel n° I, la Cour de Justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres de l'Union, le retrait de cet Etat. L'article 107 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le Conseil, statuant, à l'unanimité de ses membres peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

L'article 5

Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées "actes de la Conférence", sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite.

Est complété par l'alinéa suivant :

Le Président de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent.

Art. 115. – 1) L'article 7 *dernier alinéa*

Pour l'exécution de son mandat le Président du Conseil des Ministres peut recueillir information et assistance de l'Institut d'Emission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat.

Est modifié comme suit :

Le Conseil peut inviter la commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La Commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat.

2) L'article 8

Le Gouverneur de l'Institut d'Emission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

Est rédigé comme suit :

Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire.

CHAPITRE III. – DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE DE L'UEMOA

Art. 116. – Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin

S.E MATHIEUR KERKOU

Pour la République du Mali

S.E AMADOU TOUMANI TOURE

Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E PARAMANGA ERNEST YONLI

Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger

S.E MAMADOU TANDJA

Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E EATIMATA TANOE TOURE

Ambassadeur de la République
de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal

S.E ABDOULAYE WADE

Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E KOUMBA YALLA

Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E GNASSINGBE LYADEMA

Président de la République

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 88, déposée le 23 juillet 2003, le Receveur des Domaines au Centre des Services fiscaux de Pikine, demeurant au Bloc fiscal de Golf à Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain nu d'une contenance totale de 10.000 m² situé à Mbao à côté des ICS et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-982 du 27 novembre 2001.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Organisation de la Jeunesse Musulmane du Sénégal pour l'Education, l'Orientation, le Développement et la Technologie.

Objet :

- s'investir dans l'éducation, la formation, la sensibilisation, la technologie, le développement et dans toutes autres activités économiques autorisées.

Siège social : Rue 15 x 16, Médina - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Malick Cissé, *Président ;*

Abdoulaye Diagne, *Secrétaire général ;*

Arone Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11260 MINT-DAGAT en date du 24 juin 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Centre interprofessionnel pour la Formation aux Metiers de l'Agriculture « C.I.F.A. »

Objet :

- la formation des professionnels du monde agricole, des élus et des agents des collectivités locales et de toutes les personnes qui les accompagnent dans leur développement ;

- proposer des services professionnels pour la mise en oeuvre et le développement d'actions de formation et d'information ;

- faciliter les échanges et la communication entre les professionnels de tous secteurs, public ou privé ou d'autres organismes poursuivant le même objectif.

Siège social : A Ndiaye Département de Dagana (Artd Ross Béthio).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Saliou Sarr, *Président ;*

Malick Sarr, *Secrétaire général ;*

Mame Bineta Ndiaye, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8974 MINT-DAGAT en date du 24 octobre 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sportive et culturelle Sérère Nguel Djamm « ASC/SND »

Objet :

- mettre en place des oeuvres économiques au bénéfice de la communauté ;

- organiser des manifestations socio-culturelles, éducatives et sportives pour leur bien être, tout en visant particulièrement leur émancipation et le développement de leurs facultés morales, affectives, intellectuelles et professionnelles.

Siège social : Au Centre des Programmes de lutte Nutritionnelle du quartier Darou Salam Diameguène

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Alioune Faye, *Président ;*

Mbaye Diouf, *Secrétaire général ;*

Coumakh Diouf, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 120 GRD-AA-ASO en date du 21 juillet 2003.

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ. et Alioune Kâ
Société civile professionnelle de notaires
5, Avenue Carde - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3497-DP appartenant à M. Mapote Benga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1113-DP et 1115-DP appartenant à M. Magatte Kamara. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, Notaire
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le lot n° 45 à distraire du titre foncier n° 19167-DG au profit de M. Daniel Cabou. 1-2

Etude de M^{re} François Sarr et associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue L. S. Senghor - BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 304/R appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) 1-2

Etude de M^{re} Ndeye Sourang Cisse, Notaire
Résidence de Thies Cité Malick Sy - Thies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3471-111 appartenant au sieur Mamadou Abdoulaye Mbacke 1-2

Dakar-Immobilier
Boulevard (ex-Pinel Laprade) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3354-DP appartenant à M. Albert Jevoedjere 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3147-DG appartenant à la Communauté de biens des époux Larroze 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 260-DG appartenant à la Société civile immobilier Amarantinis 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23884-DG appartenant à M. Ehmed Tijane Seck 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1786 DP appartenant aux dames Aminata Dieng ou Jeng Amie et Samba Khady Dieng ou Jeng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12915-DG appartenant à M. Famara Ibrahima Sagna. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 de Saint-Louis appartenant à la dame Sabelle Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2673 de Rufisque appartenant au sieur Birame Yacine Diouf 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 615 de Saint-Louis appartenant à la dame Coumba Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5902-DG appartenant à la SCI Carnot. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1217-DG appartenant aux sieurs Amadou Sarr et Amadou Tidiane Sarr 1-2